

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGAL - Lacq

9 ROUTE DE LACQ
AUDEJOS
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/7316
Code AIOT : 0005202606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement SOBEGAL - Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL - Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) d'une capacité de 600 m³. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs et par wagon citerne. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mesures de Maîtrise des Risques - MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intensité des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	Sans objet
4	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur une analyse détaillée d'un scénario de l'EDD, celui de BLEVE camion. L'inspection relève des lacunes méthodologiques ne permettant pas de s'assurer de la pertinence de l'évaluation des probabilités d'occurrence de ce phénomène dangereux sans que soit remise en cause l'évaluation de son intensité ou de sa gravité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. À défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Constats :

L'inspection a porté sur l'analyse détaillée du scénario de BLEVE Camion (Phénomène Dangereux n°47).

Le phénomène de BLEVE est classé en probabilité E. La circulaire du 10/05/2010 précise que la probabilité du BLEVE des citernes mobiles au poste de transfert ne peut être considérée dans la classe de probabilité la plus faible que si l'installation dispose au moins des meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima :

- Un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz : il s'agit des MMRI 5.2, 6.1, 8 et 9
- Et une intervention humaine sur arrêt d'urgence : cette intervention est planifiée par le POI.

L'EDD indique que : « *La méthode retenue dans cette étude est la suivante : Allocation d'une classe de probabilité à chaque Eixy ou directement aux évènements intermédiaires (combinaison de plusieurs Eixy) par avis d'expert.* »

L'inspection considère que cette approche est possible si l'EDD explicite la méthode et s'appuie sur un retour d'expérience et/ou une démarche structurée visant à recueillir, formaliser et combiner les jugements d'experts pour estimer des données incertaines (par ex. probabilités ou fréquences), lorsqu'aucune information objective suffisante n'est disponible. **Or, l'EDD ne fournit aucune information à ce sujet. De plus le guide Omega 24 souligne les limites d'une approche purement « avis d'expert » jugée « très approximative et peu fiable ».**

L'inspection constate que certains évènements initiateurs du scénario de BLEVE Camion ne sont pas côtés en probabilité et qu'aucune justification, simplement accessible, n'est donnée concernant la classe de probabilité affectée à chaque évènement initiateur ou éventuellement intermédiaire.

Au sein du scénario de BLEVE Camion (Phénomène Dangereux n°47), 14 barrières sont valorisées dont :

- 5 barrières non cotées ou non évaluées ;
- 5 barrières avec un NC1 ;
- 4 barrières avec un NC2.

Toutes ces barrières se situent en amont de l'ERC.

L'EDD indique : « *La méthode retenue dans cette étude est la suivante [...] : Allocation par avis d'expert d'une probabilité de défaillance à chaque mesure de prévention* ».

L'inspection considère que cette approche est non conforme, notamment aux guides de l'INERIS OMEGA 10, 20 et 24. Le guide « OMÉGA 24 – Probabilité dans les études de sécurité et études de dangers », dans la continuité de l'AM du 29/09/2005, précise que pour être valorisée une MMR doit :

- Être indépendante du scénario d'accident sur lequel elle intervient ainsi que des autres barrières de sécurité intervenant sur ce scénario ;
- Être efficace au regard du scénario sur lequel elle intervient ;
- Avoir un temps de réponse adapté au scénario sur lequel elle intervient ;
- Être maintenue, au travers d'une politique de tests et de maintenance adaptée, afin d'en garantir la performance dans le temps

La performance des barrières MMR peut être évaluée avec les référentiels OMÉGA 10 pour les barrières techniques ou OMÉGA 20 pour les barrières humaines.

Au regard des informations disponibles dans l'EDD, l'inspection considère que les justifications permettant de prendre en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise sont insuffisamment détaillées.

Considérant que les justificatifs sur la cotation en probabilité des EI et sur le niveau de confiance des MMR sont insuffisants, l'inspection ne peut s'assurer du respect de la méthodologie d'élaboration du nœud papillon.

De plus, l'EDD indique : « *Évaluation de la probabilité d'occurrence de l'Événement Redouté comme la somme des classes de probabilité de chacune des branches de l'arbre.* » Cette méthodologie ne semble pas être en adéquation avec le guide « Oméga 25 – qui encadre l'agrégation semi-quantitative, méthodologie qui semble être utilisée dans le cas présent.

L'EDD présente une description générique du phénomène de BLEVE et des effets associés, précise les méthodes et outils de modélisation d'un BLEVE mais n'apporte aucune justification quant à la construction du nœud papillon.

Ces lacunes méthodologiques ne permettent pas d'assurer la pertinence de l'évaluation des

probabilités. La prescription est jugée non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'inspection demande à l'exploitant de :

- Justifier la classe de probabilité de tous les évènements initiateurs du scénario de BLEVE Camion ;
- Justifier le niveau de confiance de toutes les barrières valorisées au sein du nœud papillon du scénario de BLEVE Camion ;
- Consolider et justifier la construction du nœud papillon du scénario de BLEVE Camion, y compris sa méthodologie d'agrégation des probabilités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques - MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'inspection a vérifié l'efficacité, la cinétique de mise en œuvre, le test et le maintien en performance des MMR B3 (lances monitor) et B7 (transmetteur de pression) pour le scénario de BLEVE Camion.

Pour la MMR B3 (lances monitor), l'inspection note que la formation à l'utilisation des lances-monitors se fait dans le cadre des formations incendie qui sont à renouveler tous les deux ans conformément au SGS de l'exploitant. Or, la planification de la prochaine formation incendie en septembre 2025, pour une dernière formation datant de mars 2023, ne respecte pas ce délai de deux ans.

Pour la MMR B7 (transmetteur de pression au refoulement des compresseurs), l'inspection relève les faits suivants :

- L'architecture de la barrière instrumentée de sécurité B7 n'est pas décrite dans l'EDD ;
- Le temps de réponse effectif de la MMR B7 n'est pas relevé lors des tests annuels ;
- Les modes de dégradation de cette MMR ne sont pas identifiés ;
- Le niveau de confiance NC2 retenu pour cette MMR n'est pas justifié par l'application de

méthodes semi-quantitatives ou quantitatives spécifiques.

Ces manquements cumulés ne permettent pas de garantir le respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant doit :

- S'assurer du strict respect du délai de 2 ans entre deux formations incendie pour la barrière B3, conformément au SGS de l'exploitant et afin de garantir le maintien des compétences des opérateurs ;
- Justifier du positionnement adapté de la barrière B7, notamment du transmetteur de pression, car un positionnement adéquat est essentiel pour garantir son efficacité ;
- Relever le temps de réponse effectif de la barrière B7 lors des tests périodiques ;
- Identifier les modes de dégradation de la barrière B7 ;
- Justifier le niveau de confiance (NC2) retenu pour la barrière B7, en s'appuyant sur des méthodes de calcul de fiabilité reconnues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intensité des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

Pour le scénario de BLEVE Camion (Phénomène Dangereux n°47 - Effets thermiques), la modélisation du phénomène de BLEVE est conforme à la circulaire du 10/05/2010 – « fiche n°4 / Les phénomènes dangereux associés aux gaz inflammables liquéfiés dans les établissements de stockage hors raffineries et pétrochimie – le BLEVE ».

La méthodologie et les hypothèses employées pour cette modélisation sont détaillées dans l'EDD et sont considérées comme représentatives du risque étudié. Les hypothèses retenues sont cohérentes avec la description des activités de l'établissement. La cinétique du phénomène est également justifiée et détaillée dans l'EDD (chapitre 12.4 Cinétique des BLEVE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gravité**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD**Prescription contrôlée :**

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet.

Constats :

Pour le scénario de BLEVE Camion (Phénomène Dangereux n°47), l'Étude de Dangers (EDD) justifie le nombre de personnes impactées (< 1 personne). Cette justification est jugée cohérente avec la description de l'environnement du site. La modélisation du phénomène a été réalisée conformément aux préconisations de la circulaire du 10/05/2010. Il en résulte un classement du scénario en « gravité modérée ».

Type de suites proposées : Sans suite